

Opération 2025-1175

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 904

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - CHEMIN CO DE VALES

\boxtimes	Autorisation du 1er, 2ème et 3 ème groupe
	Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1 er et 2éme et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1: L'autorisation demandée par

Pétitionnaire SOLUTIONS30 SUD OUEST POUR ORANGE Adresse 35 NOULEVARD SAINT ASSISCLE 66000 PERPIGNAN	Entreprise chargée des travaux SOLUTIONS30 SUD OUEST POUR ORANGE
Date de la demande 18/11/2025 Lieu d'intervention CHEMIN CO DE VALES	Adresse 35 NOULEVARD SAINT ASSISCLE
Description des travaux REMPLACEMENT POTEAUX TELECOM	66000 PERPIGNAN Téléphone 07 85 20 36 53 Indicatif pour les pays étrangers
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Fax Courriel dict.csp@solutions30.com
Début et fin des travaux du 08/12/2025 au 28/12/2025	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures règlementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Les matériaux utilisés pour le revêtement de la couche de roulement de la chaussée devront être indentiques à l'existant. Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable ou autre) dans les réseaux Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris

Commentaires



Ville de Castelnaudary

Article 2: les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4: les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet. M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le mardi 18 novembre 2025

Publication le

2 4 NOV. 2025

Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET